



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

**Arrêté du 22 JUIN 2016
relatif à l'instauration d'un plan de chasse départemental pour le lièvre**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L425-1 à L425-13, et R425-1-1 à R425-13 ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 29 septembre 2004, 7 octobre 2004, 30 juin 2006, 4 juillet 2008, 26 juin 2009, 3 février 2014 et 6 juin 2014 relatifs au plan de chasse du petit gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- Vu la demande de la fédération des chasseurs du Tarn pour la généralisation du plan de chasse lièvre à l'ensemble du département du Tarn ;
- Vu les avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 février 2016 et du 25 avril 2016 ;
- Vu la mise en consultation du public du projet d'arrêté relatif à l'instauration d'un plan de chasse départemental pour le lièvre qui a été effectuée du 10 mai au 1er juin 2016 et qui n'a pas recueilli d'observation du public ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - Le plan de chasse est obligatoire pour les lièvres sur la totalité du département du Tarn.

Tous les arrêtés précédents et notamment les arrêtés préfectoraux des 29 septembre 2004, 7 octobre 2004, 30 juin 2006, 4 juillet 2008, 26 juin 2009, 3 février 2014 et 6 juin 2014, instituant le plan de chasse du lièvre sur certaines communes du département sont abrogés.

Article 2 - Est approuvé l'avenant ci-après au schéma départemental de gestion cynégétique, qui complète le chapitre II, paragraphe 5.3. relatif aux surfaces minimales pour les demandes de plans de chasse :

" **Lièvre** : pour les demandes de plan de chasse au lièvre, le territoire doit avoir une surface minimale de 50 hectares d'un seul tenant. La surface totale retenue pour les attributions ne prendra en compte que les îlots d'au moins 50 hectares d'un seul tenant.

De plus, pour les territoires dont la surface totale est inférieure à 300 hectares, le ratio de référence pour l'attribution, égal à celui du plus grand territoire de la commune, est appliqué à 80%."

Article 3 - : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Albi, le **22** JUIN 2016

le préfet,



Thierry GENTILHOMME

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.